



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement

Arras, le **28 NOV 2024**

DCPPAT - BICUPE -SIC- GC - n° 2024 - **217**

COMMUNE DE NŒUX-LES-MINES

Société CADENCE Industrie

représentée par Maître Nicolas SOINNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François FLAHAUT en qualité de sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral d'Enregistrement DCPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022-269 délivré le 14 novembre 2022 à la Société CADENCE INDUSTRIE dont le siège social se trouve Zone Industrielle n°1 – Rue Lavoisier - 62290 NOEUX-LES-MINES, pour l'exploitation de ses installations de fabrication de pièces plastiques destinées à l'automobile sur le territoire de la commune de NOEUX-LES-MINES, concernant notamment la rubrique :

- 2663-2 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)...

de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu les dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, relatives à la notification au préfet de la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés, accompagnée d'une copie des propositions d'usage futur du site transmises à la structure compétente en matière d'urbanisme et au(x) propriétaire(x), en application de l'article R.512-46-26 du Code de l'environnement ;

Vu les dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, relatives à la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 et à la transmission à l'inspection de l'environnement de l'attestation de mise en sécurité du site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ;

Vu l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement, relatif à la transmission à M. Le Préfet dans les six mois suivants la mise à l'arrêt définitif des installations, du mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, compte tenu du ou des usages futurs.

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Arras du 05 avril 2024 prononçant la liquidation judiciaire de la société CADENCE INDUSTRIE à Nœux-les-Mines et désignant Maître Nicolas SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire, ci-après dénommé « l'exploitant » ;

Vu la visite d'inspection du 08 octobre 2024 et le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du **17 octobre 2024** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1° – Au jour de la visite d'inspection menée sur le site CADENCE INDUSTRIE le 08 octobre 2024, l'Inspecteur de l'Environnement (Spécialité « Installations Classées ») a constaté que :

- la notification de l'arrêt définitif des installations du site CADENCE INDUSTRIE n'a pas été transmise au préfet,
- les opérations de mise en sécurité du site suite à la cessation définitive des activités ne sont pas terminées et l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection de l'environnement l'attestation de mise en sécurité du site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués,
- l'exploitant n'a pas transmis au Préfet le mémoire de réhabilitation du site accompagné de l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à L.511-1, compte tenu du ou des usages futurs, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

2° – Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-46-25 et R.512-46-27 du Code de l'environnement susvisés ;

3° – Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CADENCE INDUSTRIE représentée par Maître Nicolas SOINNE en sa qualité de liquidateur judiciaire, de respecter les prescriptions des articles R.512-46-25 et R.512-46-27 du Code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société CADENCE INDUSTRIE représentée par Maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire (cabinet MJS PARTNERS – 4 rue Roger Salengro 62000 ARRAS), dénommé l'exploitant, est mise en demeure pour ses installations situées Zone Industrielle n°1 – Rue Lavoisier - 62290 NŒUX-LES-MINES, de respecter les dispositions :

- de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement susvisé, en notifiant au préfet l'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains libérés accompagnée d'une copie des propositions d'usage futur transmises au(x) propriétaire-s et aux structures compétentes en matière d'urbanisme **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**
- de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement susvisé, en procédant à la mise en sécurité du site et en transmettant à l'inspection de l'environnement, l'attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, **dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

- de l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement susvisé, en transmettant au préfet le mémoire de réhabilitation accompagné de l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, compte tenu du ou des usages futurs, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **R. 421-1** du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

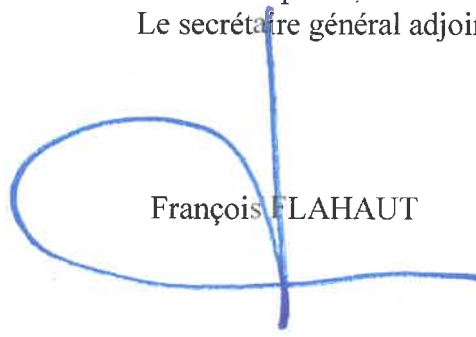
Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CADENCE Industrie représentée par Maître Nicolas SOINNE dont une copie sera transmise à la mairie de NOEUX-LES-MINES.

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,

François FLAHAUT



Copies destinées à :

- CADENCE Industrie, représentée par Maître Nicolas SOINNE
- Mairie de NOEUX-LES-MINES
- Sous-préfecture de Béthune
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (U.D Artois)
- Dossier

